



Enquête sur le numérique

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) lance une importante enquête sur le numérique qui s'adresse à tous ses membres du secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Cette enquête est une première à la CSQ. Avec la collaboration des sept fédérations concernées, du secteur public et du secteur privé, plus de 100 000 personnes pourront répondre à un questionnaire sur le numérique tel que vécu, au quotidien, dans leur milieu de travail.

Afin d'avoir le portrait le plus exact possible du développement du numérique en éducation, il est essentiel que vous participiez, en grand nombre, à cette enquête.

Le lien pour répondre au questionnaire en ligne est le suivant :

<https://fr.surveymonkey.com/r/numerique-csq>

Vous avez jusqu'au 17 novembre 2017 pour répondre au questionnaire. Vous pouvez également communiquer directement avec les responsables de cette recherche à la CSQ, France Bernier et Matthieu Pelard, à l'adresse numerique@lacsq.org.

Les participants courent la chance de gagner un billet de Loto Voyages de la Fondation Monique-Fitz-Back. Deux billets seront offerts pour remercier les membres d'avoir pris le temps de répondre au questionnaire.

Tournée des établissements

La tournée des établissements s'en vient. C'est le moment de préparer vos questions et vos commentaires !

Deux membres de l'exécutif, Isabelle Jacques et Sybelle Poirier, travaillent actuellement à la planification de la prochaine tournée.

La tournée, c'est une façon pour vos représentants syndicaux de se rapprocher de vous. En fait, c'est une réponse à votre demande. Vous nous avez dit : « On a des choses à vous dire, mais on n'a pas le temps d'aller vous voir. » Voilà pourquoi nous nous déplaçons. Et croyez-moi, c'est un plaisir d'aller vous rencontrer.

Nous sommes conscients qu'il est difficile de rencontrer tous les membres d'une école ou d'un établissement en même temps, c'est pourquoi nous vous demandons de prévoir deux moments, un pour le secteur général et l'adaptation scolaire et un autre pour le secteur des services de garde.

Évidemment, ces rencontres ne se tiennent pas sur les heures de travail. Si vous ne pouvez assister à ces rencontres parce que vous êtes au travail, vous pouvez demander à votre direction de vous permettre d'y assister et de reprendre votre temps de travail à un autre moment.

Les écoles qui n'ont pas de délégué ou qui n'ont pas été visitées au cours des deux dernières années seront contactées bientôt afin d'établir un calendrier.

Mais sachez que vous n'avez pas à attendre la tournée pour nous recevoir. Vous pouvez solliciter notre présence lorsque vous en sentez le besoin.

Pour vous inscrire et pour nous faire connaître vos disponibilités et vos besoins, veuillez communiquer avec Caroline Arsenault au 450-462-2581 ou par courriel au carsenault@syndicatdechamplain.com.

Guyline Bachand

Êtes-vous sur la liste de durée d'emploi ?

La Commission scolaire a fait paraître la liste de durée d'emploi pour les surveillantes d'élèves et les aides-généralistes de cuisine travaillant respectivement moins de 15 heures par semaine.

Comme le prévoit la convention collective, ces nouvelles listes seront en validation pour une période de 45 jours, soit du 31 octobre au 14 décembre 2017 inclusivement.

Après cette période, les listes deviendront officielles. Il est donc important de prendre le temps de vérifier que les informations

qui s'y retrouvent soient exactes. Si ce n'est pas le cas, les personnes qui désirent contester peuvent le faire en adressant une demande écrite à Stéphanie Sabourin, technicienne en administration au Service des ressources humaines de la Commission, sans oublier d'en faire parvenir une copie conforme au Syndicat de Champlain.

Pour toutes questions, vous pouvez vous référer à votre conseillère, Julie Larochelle.



Détails du concours et inscription à syndicatdechamplain.com



L'évaluation et la période d'essai

Vous êtes nouvellement embauché par la Commission scolaire ? Alors, cet article est pour vous !

L'évaluation du personnel temporaire ou à l'essai est un processus formel dans un contexte où l'employeur bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier les qualifications, les compétences et les aptitudes qu'un salarié temporaire ou en période d'essai possède par rapport à un emploi donné.

À quel moment puis-je être évalué ?

Le salarié temporaire peut être évalué en tout temps, et ce, à chaque embauche.

Le salarié à l'essai est, pour sa part, soumis à une période d'évaluation de 420 heures, ou de 630 heures pour le personnel technique, d'une durée maximum de 9 mois, soit la plus courte des deux périodes. Après quoi, il obtiendra le statut de salarié régulier s'il a réussi sa période d'essai.

Qui procède à mon évaluation ?

L'évaluation du personnel relève du supérieur immédiat soit, la direction ou la direction adjointe d'un établissement. C'est elle qui a la responsabilité de l'évaluation, ce qui ne l'empêche pas d'obtenir des renseignements auprès du personnel qui gravite autour des personnes évaluées.

Le processus d'évaluation est fondé sur l'équité. Vous avez droit à une évaluation juste et équitable basée sur des faits précis et des attentes connues.

L'évaluation doit être fondée sur les tâches demandées et les critères exigés, selon la fonction. Afin de bien comprendre ce qu'on attend de vous, référez-vous au plan de classification du personnel de soutien.

Comment doit se dérouler mon évaluation ?

L'employeur doit procéder à l'évaluation de bonne foi, sans arbitraire ni discrimination. Il n'y a pas de protocole qui mentionne qu'il doit y avoir un nombre précis de rencontre ou de suivi avec le supérieur. Les attentes et les suivis d'évaluation n'ont pas à être transmis à la personne évaluée automatiquement par écrit. De simples commentaires émis dans des situations non formelles devront aussi être pris en compte par le salarié évalué.

Petits trucs pour aider la personne évaluée :

- Connaître les zones d'amélioration, les points forts et les moyens pour améliorer son rendement ;
- Bien identifier les attentes de la fonction et les autres attentes du supérieur immédiat ;
- Faire un résumé des rencontres avec le supérieur le cas échéant, pour référence ultérieure ;
- Connaître les éléments qui nuisent ou qui aident à la performance au travail ;
- Mettre des moyens en place pour atteindre ses objectifs ;
- Demander du perfectionnement sur les zones d'amélioration ;
- Contacter son représentant syndical pour toute question et pour être bien guidé tout au long du processus.

Mariève Charest
Julie Larochelle

Qui sont les salariés temporaires ?

Vous détenez le statut de salarié temporaire lorsque vous êtes embauché pour l'une des situations suivantes :

- en remplacement d'une personne salariée absente ;
- dans le cadre d'un surcroît de travail ;
- pour occuper temporairement un poste vacant jusqu'à ce qu'il soit comblé définitivement ;
- dans le cadre d'un projet particulier.

Est-ce que je cumule de l'ancienneté ?

Non. Par contre, votre date d'embauche peut vous octroyer une priorité d'embauche, le cas échéant. Tant et aussi longtemps que vous conservez un statut de salarié temporaire, vous n'apparaîtrez pas sur la liste d'ancienneté.

C'est plutôt la liste de priorité d'embauche qui vous concerne. Ce qui ne veut pas dire que les heures travaillées seront perdues. La durée d'emploi à la Commission scolaire se cumule au fur et à mesure, et ce, depuis le premier jour d'une embauche. Il sera traduit en ancienneté et vous sera confirmé seulement au moment où vous aurez acquis le statut de salarié régulier, c'est-à-dire, après avoir obtenu un poste et complété une

période d'essai avec succès.

Est-ce que je bénéficie d'avantages sociaux ?

Pour avoir des avantages sociaux, il faut que votre présence soit initialement requise pour une période de plus de 6 mois ou que vous ayez travaillé de façon continue pendant 6 mois consécutifs.

La prestation de travail peut se cumuler dans le cadre de plusieurs emplois distincts, mais sans qu'il y ait eu plus d'une interruption. Il est à noter que, les dimanches, les samedis, les jours chômés, les journées pédagogiques, la fermeture d'été, la période de mise à pied cyclique et une seule interruption de travail de 5 jours ou moins, ne constituent pas une interruption de travail.

Le statut de votre collègue peut être différent du vôtre. Ce qui est vrai pour un ne l'est pas nécessairement pour l'autre, c'est pourquoi il est important de bien vous informer.

Pour savoir quels sont les droits que vous confère la convention collective selon votre statut, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère en relations de travail.

Artistes recherchés Agenda

Comme par les années passées, nous sommes à la recherche d'une œuvre pour enjoliver la page couverture de l'agenda *L'Outil de travail quotidien 2018-2019*.

Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez original, il n'y a pas de sujet ni de thème imposés.

Vous avez jusqu'au 19 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer.

Le Conseil d'administration fera un choix, le 21 décembre prochain, parmi les œuvres qui lui seront présentées.

Pour tous les détails : syndicatchamplain.com

